



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

Rédacteur : JG

APPEL À PROJETS 2021 ÉQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

NOUVEAUTE 2021

LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT À DEPOSER UNIQUEMENT VIA LE SITE

"DEMARCHES SIMPLIFIEES":

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_equipements_polices_municipales

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention

de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous couvert des directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et précisées dans la circulaire cadre INTA2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Équipements éligibles

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concerneront :

- les gilets pare-balles ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les caméras-piétons.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture de police de Paris.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Gilets pare-balles

Bénéficiaires :

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Montant de la subvention et modalités de versement :

Le montant est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Le versement de la subvention ne se fera que sur présentation de la facture acquittée.

Composition du dossier :

- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2021 ;
- délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture, dans la limite du délai qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903] du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Bénéficiaires :

Cette aide ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Montant de la subvention :

Le FIPD pourra subventionner :

- l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste avec un plafond unitaire de 420 euros ;
- l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % avec un plafond de 850 euros.

Composition du dossier :

- la convention d'interopérabilité adressée par le ST(SI)² ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2021 ;
- délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture, dans la limite du délai qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Caméras-piétons

Bénéficiaires :

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, uniquement pour leurs agents de police municipale.

Montant de la subvention :

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 euros par caméra.

Composition du dossier :

- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2021 ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-pm@essonne.gouv.fr ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement.

Ce remboursement des matériels acquis n'interviendra que sur présentation d'une facture et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés par la préfecture, dans la limite du délai qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral.

Tout achat effectué en-dehors de la validation du dossier par la préfecture de police de Paris ne pourra bénéficier d'un remboursement.

Tout dossier validé par la préfecture de police de Paris ne comportant pas de facture acquittée dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté attributif de subvention ne sera pas financé, et l'arrêté sera abrogé.

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 5 février 2021 inclus, délai de rigueur via le site « démarches simplifiées » :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_equipements_polices_municipales

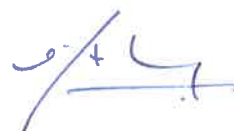
Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier via le site « démarches simplifiées ».

À réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Le Préfet,



Éric JALON